

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 25 avril 2025

N° 2025 – 24

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 14

Date de convocation

Le 17/04/2025

Date d'affichage

Le 17/04/2025

Objet de la délibération 2025 - 24 :

Déclassement de la parcelle AA

66 au bourg de Sanssac l'Eglise

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le

1 2 MAI 2025

Et publication ou notification
du

1 2 MAI 2025



L'an deux mil vingt-cinq et le 25 avril à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BERAUD Jean-Yves, BARRET Denis, BOYER Joseph, GUILHOT Stéphane, JACQUES Cyrille, MAZOYER Gérard, Mesdames CHACORNAC Emmanuelle, DELMAS Marie-Claude, FELGINES Florence, JAMMES Sandrine.

Excusées : Monsieur COSME Vincent qui a donné procuration à Monsieur BERAUD Jean-Yves, Madame FOURNET-FAYARD Marjolaine qui a donné procuration à Madame CHACORNAC Emmanuelle, Madame DURAND Claudine qui a donné procuration à Monsieur BOYER Joseph, Madame GIRAUD Corinne, qui a donné procuration à Monsieur JACQUES Cyrille.

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine secrétaire de mairie/DGS

Madame JAMMES Sandrine a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la parcelle AA66 au bourg de Sanssac l'Eglise supporte pour l'essentiel le bâtiment qui constituait l'ancienne mairie.

Par nature, la mairie est un bâtiment public qui ne peut être aliénable.

La notion de bien public est liée au fait qu'elle était propriété de la commune et affectée à un service public. La jurisprudence a étendu la notion de bâtiment public à l'ensemble de l'immeuble comprenant un tel service public. C'est donc bien l'ensemble qui relève de la notion de domaine public.

Nous avons toujours souhaité valoriser cet immeuble et certaines pistes avaient évoquées, notamment par des locations d'appartements ou au travers de la réinstallation du seul commerce restant dans notre commune.

Cette réinstallation aujourd'hui envisagée nécessite une vente du bien, afin que le commerçant ait à la fois la maîtrise de son projet et les financements nécessaires.

AR Prefecture

043-214302333-20250425-2025_24-DE
Reçu le 12/05/2025

Cette dernière hypothèse est une chance pour notre commune qui consolidera son attractivité à travers son seul commerce sans alourdir nos charges d'investissements que nous avons concentrées sur le domaine public.

Dans tous les cas, il y a lieu de prononcer le déclassement de ce bien public en domaine privé de la commune, conformément à l'article L2141-1 du Code Général des Propriétés Publiques.

Ce déclassement, contrairement à celui de la voirie, ne nécessite pas d'enquête publique. Il repose sur le constat de la désaffectation de l'usage public.

La désaffectation de l'usage public est patente depuis le départ de la mairie et son installation, archives comprises depuis le 4 avril 2024.

Il propose au conseil municipal de se prononcer favorablement pour ce déclassement.

Après délibération, le conseil municipal valide le déclassement de la parcelle AA 66.

Pour :	13	
Abstention :	1	BARRET
Contre :	0	

Fait et délibéré, le 25 avril 2025,
Au registre sont les signatures pour copie conforme



Le Maire,

BERAUD Jean-Yves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR Prefecture

043-214302333-20250425-2025_24-DE
Reçu le 12/05/2025